

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Synthèse des observations et propositions du public à la consultation sur le projet d'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Modalités de la consultation

En application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur a été mis à participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du document, accompagné d'une note explicative du projet, par voie électronique sur la page internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dédiée aux consultations du public. Le public a ainsi été appelé à formuler ses observations sur ce projet de texte sur cette même page.

La consultation du public a été conduite du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 inclus.

Synthèse des observations

Cette consultation a donné lieu à 39 contributions exploitables. Un doublon n'a été retenu qu'une fois.

Les contributions proviennent pour 22 d'agriculteurs ou de leurs représentants professionnels, pour 8 de collectivités, pour 4 de particuliers, pour 4 de représentants d'associations environnementales et pour 1 de structure de l'État.

Les contributions agricoles proviennent d'agriculteurs, de syndicats, de structures de canaux et de Chambres d'Agriculture. Elles soulignent les efforts déjà réalisés par la profession, la nécessité d'irriguer les cultures, trouvent en général les restrictions demandées trop importantes en particulier pour le stade d'alerte renforcée proposant les demandes initiales de la profession -15 et -25 % ou les demandes formulées en Comité Régional Sécheresse -20 et -35 %. Les principales remarques sont :

- .1. un créneau horaire d'interdiction d'irrigation non adapté avec des propositions variant de 11h00-15h00 jusqu'à 12h00-20h00, basées pour certaines sur l'évaporation liée à l'aspersion,
- .2. pour les retenues collinaires, le refus de ce créneau horaire d'interdiction,
- .3. le surcroît de travail lié au relevé hebdomadaire de consommation,
- .4. ne pas retenir que le dernier relevé hebdomadaire, voire se référer uniquement à l'autorisation réglementaire

.5. pour les canaux, la possibilité d'adapter l'irrigation aux conditions locales

.6. les exemptions pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation localisée, les pépinières, les canaux, l'irrigation par les eaux usées

Des remarques pour des situations plus localisées sont émises aussi : prélever dans le Rhône préférentiellement pour s'affranchir des situations de pénurie, œuvrer pour une cohérence des mesures entre départements de régions différentes.

Les contributions des collectivités (communes ou syndicats de bassin versant) sont plus contrastées. Elles rappellent la priorité donnée à l'alimentation en eau, la santé et la salubrité publique. Elles soulignent la nécessité d'une équité des restrictions et interdiction d'horaire entre les activités, demandent de préciser ou compléter l'arrêté sur des points (indiquer les forages des particuliers relèvent de cette réglementation, rappeler qu'un débit réservé est à laisser en rivière pour les prélèvements superficiels, que les prélèvements doivent être légalement autorisés, la référence de consommation retenue pour les restrictions, l'application sur le terrain du relevé hebdomadaire (surconsommation pour anticiper les restrictions ou si irrigation d'appoint pas de consommation), le libellé de l'article de la crise pour les autres usages,...) et indiquent quelques divergences mineures entre la présentation en Comité Régional Sécheresse et le projet d'arrêté pour les usages autres. Une contribution regrette que les ressources maîtrisées ne soient pas abordées.

Les contributions des représentants d'associations environnementales se félicitent de la démarche, du maintien d'une interdiction diurne d'arrosage et d'irrigation de 9h00 à 19h00, mais regrettent que les propositions initiales de restrictions (-30 et -50%) n'aient pas été retenues, fixant des objectifs moindres à certains plans d'actions départementaux et dérogeant à la circulaire ministérielle du 18 mai 2011. Pour les autres usages, la demande est de préciser les interdictions plutôt que d'indiquer mesures renforcées par le préfet de département. Leurs demandes portent aussi sur le fait que les restrictions s'appliquent par structure d'irrigation et non globalement par irrigant. Pour les exemptions agricoles, industrielles, commerciales et artisanales, au titre de la solidarité et pour tenir compte des efforts d'économie réalisés, une restriction, moindre que le cas général, devrait néanmoins être appliquée comme pour les Alpes de Haute Provence. Pour les autres usages, des interdictions totales sont proposées dès le stade d'alerte renforcée pour les stades de sport, les golfs, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les espaces verts et pelouses, les lavages y compris pour les stations professionnelles, et il est proposé d'imposer l'interdiction horaire diurne pour le lavage sous pression. Enfin, pour l'usage eau potable, fixer également des restrictions sur leur consommation dans un souci de sensibilisation et de solidarité à l'exemple des Alpes de Haute Provence. Ces restrictions doivent aussi concerner la ressource maîtrisée.

Les contributions des particuliers soulignent leur intérêt pour cette gestion de crise. Leurs contributions portent chacune sur des points particuliers :

.1. Un recul par rapport à l'existant pour le département du Var.

.2. Un traitement équitable pour tous les usages, c'est-à-dire un relevé hebdomadaire des compteurs pas seulement pour les agriculteurs mais aussi pour les industriels et les particuliers.

.3. Un durcissement des restrictions pour les agriculteurs des Alpes de Haute Provence non justifié

.4. Pour limiter l'évaporation, conduisant à l'horaire d'interdiction d'irrigation, au regard du nombre de piscines sur le Vaucluse (nombre estimé à 50.000) et de l'évaporation très importante induite pendant 3 mois en été, la proposition est la couverture des piscines par des bâches empêchant l'évaporation de 9h00 à 19h00.

Les contributions de l'Agence Régionale de Santé proposant comme usage prioritaire le thermalisme et l'embouteillage d'eau de consommation, le remplissage des spas publics autorisée après vidange pour obligations sanitaires pour l'alerte et l'alerte renforcée, et pour ces mêmes stades, la mise à niveau autorisée dans le respect des obligations sanitaires pour les baignades artificielles déclarées à l'ARS

Suites données aux contributions

Pour les contributions agricoles, les restrictions proposées de -20 et -40 % résultent d'une exigence face à une situation conjoncturelle de crise de la ressource en eau requérant une réponse proportionnée et équitable, partagée entre les usages et le milieu. Ces taux sont maintenus.

Remarque 1 : le créneau horaire d'interdiction est un équilibre entre les dispositifs départementaux existants qui est maintenu, avec une tolérance jusqu'à 11h pour les systèmes d'enrouleurs. Cette dernière prend en compte la taille de l'îlot parcellaire concerné et permet le cycle complet d'arrosage en une seule passe.

Remarque 2 : ce même créneau horaire est maintenu, sous forme de recommandation, pour les retenues collinaires prenant en compte l'effort réalisé pour éviter les prélèvements en étiage, par cohérence et équité.

Remarque 3 : Tout irrigant fixe la hauteur d'eau à apporter par l'arrosage ou par ruissellement pour les canaux. Pour vérifier la bonne tenue de son irrigation, son passage sur site est réalisé régulièrement. Cette connaissance lui permet de cerner au mieux ses besoins en eau et de piloter ses apports d'eau. La fréquence de relevé est adaptée d'hebdomadaire à bimensuelle, à partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, et la fréquence de relevé des compteurs pour les autres usages est également adaptée en conséquence.

Remarque 4 : le choix initial retenu est un équilibre entre son dernier relevé et l'autorisation réglementaire. Pour prendre en compte les conduites d'irrigation pouvant varier, les derniers relevés sont intégrés dans l'arrêté.

Remarque 5 : les canaux ont leurs caractéristiques propres. Pour minimiser l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, les organisations collectives d'irrigation peuvent élaborer un règlement de service qu'ils déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion qui viendront se substituer au cadre général d'application défini à l'article 2.2. Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20% en alerte et 40% en alerte renforcée. Cette disposition valable également pour l'irrigation individuelle permet d'adapter l'irrigation aux conditions locales. Ces dispositions sont explicitées dans l'article 2.3.

Remarque 6 : les exemptions indiquées pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation localisée, les pépinières et les cultures spécialisées de multiplication de semences sont retenues dans l'arrêté. Les canaux peuvent définir un règlement pour s'adapter à leurs propres caractéristiques. Pour les eaux usées, pas de restrictions en volume, mais une recommandation pour se conformer au créneau horaire d'interdiction.

Pour la cohérence des mesures entre départements de régions différentes, cas particulier du Vaucluse avec la Drôme, l'article 5 de l'arrêté indique que le plan d'actions sécheresse départemental pourra retenir une harmonisation soit avec le présent arrêté-cadre, soit lorsque pertinent avec les restrictions en vigueur dans le département frontalier avec lequel le bassin

versant est partagé : cette disposition assure une cohérence sur ce bassin versant. Si nécessaire une harmonisation inter régionale sera recherchée.

Pour les contributions des collectivités, l'équité des restrictions et des horaires d'interdiction d'arrosage a été maintenue. Le rappel du débit réservé pour les prélèvements superficiels sera précisé. La référence de consommation pour les restrictions est indiquée. Le libellé de l'article crise et les quelques divergences mineures pour les autres usages sont repris sur les bases de la présentation agréée en Comité Régional Sécheresse. Pour les ressources maîtrisées non concernées par cet arrêté, il faut rappeler que ce sont les dispositions du Plan d'Actions Sécheresse départemental qui s'appliquent.

Pour les contributions des représentants d'associations environnementales, les pourcentages de restriction ont été retenus par le Comité Régional Sécheresse. Pour les autres usages, l'arrêté retient la demande pour le stade de crise avec le libellé des interdictions approuvées en comité régional. Les autres demandes de restrictions plus fortes que proposées ne sont pas prises en compte n'ayant pas été évoquées ni discutées en Comité Régional.

Pour les contributions des particuliers,

Remarque 2 : le suivi de la consommation est demandé pour tous les usages. Cette demande est prise en compte

Pour les contributions de l'Agence Régionale de Santé, l'embouteillage et le thermalisme ne peuvent être retenus comme usage prioritaire, il s'agit d'usages « industriels, artisanaux et commerciaux ». Pour les 2 propositions suivantes, déjà intégrées dans le projet d'arrêté, sous réserve de l'autorisation du Maire pour la première, elles sont explicitées dans l'arrêté.